



NOTIFICATION AUX PARTIES

No. 2023/129

Genève, le 23 novembre 2023

CONCERNE:

APPLICATION DE L'ARTICLE XIII AU BANGLADESH

Recommandation de suspension des transactions à des fins commerciales de spécimens d'oiseaux inscrits aux Annexes de la CITES avec le Bangladesh, et autres recommandations

1. Lors de sa 77^e session (SC77, Genève, novembre 2023), conformément à l'Article XIII de la Convention, le Comité permanent a convenu que les Parties suspendent les transactions à des fins commerciales de spécimens d'oiseaux inscrits aux Annexes de la CITES avec le Bangladesh à compter de la date d'adoption du résumé de séance SC77 Sum. 10, c'est-à-dire le 22 novembre 2023, jusqu'à ce que la Partie soit en mesure de réglementer et de surveiller de manière adéquate le commerce des oiseaux inscrits aux Annexes de la CITES et de se conformer à un ensemble de recommandations.
2. Les recommandations convenues par le Comité permanent concernent le commerce de spécimens d'oiseaux inscrits aux Annexes de la CITES, la législation et la lutte contre la fraude, la manipulation d'animaux vivants et l'utilisation des spécimens vivants saisis, ainsi que l'autorité scientifique et les études. Toutes les recommandations approuvées par le Comité permanent figurent en annexe de la présente notification.
3. Le Comité a prié le Bangladesh de soumettre au Secrétariat un rapport sur la mise en œuvre des recommandations qui précèdent 90 jours avant la 78^e session du Comité permanent, au cours de laquelle le Comité évaluera les progrès accomplis.
4. Les Parties sont priées d'informer leurs autorités de lutte contre la fraude et autorités douanières de cette recommandation de suspension des transactions à des fins commerciales de spécimens d'oiseaux inscrits aux Annexes de la CITES avec le Bangladesh et d'exercer une diligence raisonnable pour éviter qu'elles n'acceptent par inadvertance des spécimens d'espèces soumises à cette recommandation. Il est rappelé aux Parties que la liste complète des Parties faisant l'objet d'une recommandation de suspension du commerce peut être consultée sur le site Web de la CITES dans la section : [Documents/Suspensions du commerce](#).

RECOMMANDATIONS DU SC77
[VOIR LE RÉSUMÉ DE SÉANCE SC77 SUM. 10]

Le Comité recommande que :

S'agissant de la gestion du commerce de spécimens d'oiseaux inscrits aux Annexes de la CITES

- a) Les Parties suspendent les transactions à des fins commerciales de spécimens d'oiseaux inscrits aux Annexes de la CITES avec le Bangladesh jusqu'à ce que la Partie soit en mesure de réglementer et de surveiller de manière adéquate le commerce des oiseaux inscrits aux Annexes de la CITES, les progrès accomplis en la matière pourraient être réexaminés à la 78e session du Comité permanent, notamment grâce à la mise en place d'un système d'information fiable et efficace conformément à l'Article VIII.6.

Pour garantir l'application effective de la Convention, le Comité recommande que le Bangladesh :

- i) mette en place un système, de préférence électronique, si les ressources le permettent, pour faciliter la délivrance des permis et certificats ainsi que la vérification de la légalité de l'acquisition des spécimens faisant l'objet d'un commerce ;
- ii) mette à jour des registres des opérateurs et des établissements, ce qui devrait faciliter les contrôles, les communications et la collaboration ; et
- iii) communiquent et intègrent avec d'autres systèmes d'autorisation/certification relatifs à l'élevage et au commerce des oiseaux inscrits aux Annexes de la CITES, y compris les documents vétérinaires et sanitaires, ou les déclarations douanières ;

S'agissant de la législation et de la lutte contre la fraude

- b) Le Bangladesh renforce le cadre réglementaire relatif à la gestion et au commerce des oiseaux et des espèces marines, notamment en garantissant des mesures appropriées visant à faire appliquer la disposition de la Convention, à interdire le commerce en violation de la Convention, et à sanctionner les infractions liées à la criminalité liée aux espèces sauvages (Art. VIII.1).

Il faudrait veiller à :

- i) réexaminer les règles de 2020 relatives à l'élevage d'oiseaux de compagnie promulguées en vertu de la loi de 2012 sur les espèces sauvages du Bangladesh (conservation & sécurité), notamment pour combler les lacunes et les failles qui peuvent être générées par la répartition des compétences entre différentes divisions, le manque de pouvoirs adéquats de lutte contre la fraude, le système de certificats de non-objection, l'absence de sanctions adéquates pour les infractions liées à la criminalité liée aux espèces sauvages et l'utilisation finale des spécimens vivants confisqués.
- ii) renforcer le cadre réglementaire relatif aux espèces marines inscrites aux Annexes de la CITES et la mise en œuvre des inscriptions de requins, y compris à travers le renforcement de la coopération institutionnelle entre le Département des pêches, l'organe de gestion CITES et les douanes et élaborer des protocoles et des lignes directrices pour l'échange d'informations, la répartition des tâches, l'interprétation harmonisée des dispositions applicables dans les lois pertinentes, y compris la planification de réunions régulières et l'élaboration d'orientations sur l'utilisation finale des spécimens saisis.
- iii) procéder à une évaluation des capacités, des mandats et des besoins des autorités compétentes en matière de lutte contre la fraude de manière à renforcer le contrôle du commerce d'espèces CITES et la lutte contre la criminalité transnationale organisée liée aux

espèces sauvages, et, à partir de cette évaluation, renforcer les capacités des services de lutte contre la fraude de manière à accroître les contrôles CITES, sur la base de stratégies de gestion fondées sur le risque, notamment le contrôle des conteneurs dans les aéroports et ports, des colis postaux et du fret aérien, et de façon à lutter contre la criminalité transnationale organisée liée aux espèces sauvages en renforçant le renseignement en matière criminelle, y compris l'échange de renseignements, les livraisons surveillées, les enquêtes et les poursuites relatives à la criminalité liée aux espèces sauvages, ainsi que les enquêtes financières sur les infractions liées aux espèces sauvages.

- iv) établir une plateforme nationale pour la coopération et la coordination entre les autorités compétentes en matière de lutte contre la fraude dans le but de renforcer le contrôle du commerce des espèces CITES et de lutter contre la criminalité transnationale organisée liée aux espèces sauvages, tel que recommandé aux paragraphes 9 a) et b) et à l'annexe 3 de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19) *Application de la convention et lutte contre la fraude*.
- v) intensifier les efforts pour analyser les informations disponibles afin de recenser les groupes criminels organisés actifs dans le pays et former des équipes d'enquête multidisciplinaires faisant intervenir toutes les autorités compétentes, pour travailler en étroite collaboration avec les autorités locales dans des domaines clés et pour lancer des opérations et des enquêtes fondées sur le renseignement, en mettant plus particulièrement l'accent sur les oiseaux et les requins.

S'agissant de la manipulation d'animaux vivants et de l'utilisation ultérieure des spécimens saisis

- c) Le Bangladesh prend des mesures pour assurer la stricte application de l'Article VIII.4 de la Convention, en tenant compte des recommandations et de toutes les possibilités de gestion figurant dans la résolution Conf. 17.8 (Rev. CoP19), *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués*, et de l'Article VIII.3 de la Convention, en tenant compte des recommandations figurant dans la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*.

Il faudrait veiller à :

- i) tenir à jour un inventaire de tous les spécimens vivants saisis d'oiseaux inscrits aux Annexes de la CITES et veiller à ce que l'utilisation des spécimens vivants confisqués suive les lignes directrices définies dans la résolution Conf. 17.8 (Rev. CoP19), y compris en appliquant des mesures de gestion des spécimens à court terme (une période initiale pouvant durer de quelques heures à plusieurs semaines) et à plus long terme (pouvant souvent devenir une situation « permanente »).
- ii) mettre en place des mesures de contrôle adéquates pour les spécimens vivants saisis d'oiseaux inscrits aux Annexes de la CITES, y compris des mesures pour et réduire le risque de blessure, de mortalité ou de vol au centre de sauvegarde, et élaborer un protocole normalisé pour le marquage, l'enregistrement, la manipulation et l'utilisation des spécimens vivants d'espèces sauvages saisis et confisqués.
- iii) élaborer et mettre en œuvre une stratégie globale de contrôle aux frontières, tel que recommandé par la résolution Conf.11.3 (Rev. CoP19).

S'agissant de l'autorité scientifique et des études

- d) Le Bangladesh prend des mesures pour appliquer de manière adéquate des Articles III et IV s'agissant des avis de commerce non préjudiciable, en tenant compte des recommandations figurant dans la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), en prenant en considération le renforcement de son autorité scientifique en développant ses capacités dans le domaine des espèces sauvages et en allouant des ressources suffisantes pour entreprendre des études des populations qui pourront être utilisées dans l'élaboration des avis de commerce non préjudiciable et dans la fixation de quotas annuels d'exportation avant d'autoriser l'exportation

de spécimens d'espèces de faune et de flore inscrites aux Annexes de la CITES, en mettant particulièrement l'accent sur les espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales.

Le Comité invite le Bangladesh à faire rapport au Secrétariat sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations convenues, 90 jours avant la 78e session du Comité permanent, afin que le Secrétariat puisse transmettre ce rapport et ses commentaires au Comité permanent.